

364 Du consentement des parties, ou avec la permission d'un juge, les annonces et la vente pourront être suspendues, et une des annonces pourra même être dispensée, mais jamais aucune vente n'aura lieu sans qu'elle ait été précédée d'une de ses publications au moins. Annances suspendues en certains cas.

5 **365** La vente sera faite et ne pourra être faite que dans la même paroisse ou localité où la saisie aura été faite, et que dix jours après la première publication, mais elle pourra néanmoins être faite en tout autre lieu plus avantageux, avec la permission du tribunal ou d'un juge compétent,—et aux conditions et avec telles autres formalités qui pourront être ordonnées. Lieu et temps de la vente.

366 Cette vente pourra aussi être faite par tout autre huissier ou officier que celui qui aura saisi,—et tous les pouvoirs et moyens qui sont donnés à l'huissier ou à tout autre officier pour parvenir à la saisie et l'effectuer, lui appartiennent et lui sont conférés pour parvenir à la vente des effets saisis et l'effectuer. Par quel officier pourra se faire la vente.

367 Nul shérif ou officier de justice ne sera tenu de procéder à la saisie d'aucun *cageux* ou radeau, avant d'avoir reçu de la partie qui voudra faire procéder à cette saisie, une obligation avec le cautionnement d'une personne solvable, à la satisfaction d'un des juges de la cour sous l'autorité de laquelle cette saisie devra se faire, par laquelle elles s'obligeront d'indemniser et garantir tel shérif ou officier de tous dommages et frais relativement à cette saisie ; —et il sera aussi loisible au dit shérif ou officier d'exiger, par avance, telle somme qui sera considérée suffisante par l'un des dits juges pour conserver et garder tel *cageux* ou radeau ; et chaque fois que la somme ainsi avancée aura été légitimement dépensée, le dit shérif ou officier pourra, sur une demande sommaire adressée à l'un des dits juges, obtenir un ordre enjoignant à telle partie de lui payer, par avance, telle autre somme que le juge aura fixée ; pourvu qu'avis de telle demande ait été donné à la partie ou à son procureur, ou à son avocat ; et à défaut du paiement de la dite somme ainsi fixée, vingt-quatre heures après le jour auquel le dit ordre aura été ainsi donné, il sera loisible au dit shérif ou officier de discontinuer, abandonner ou lever la dite saisie, et il sera déchargé de toute responsabilité quelconque à ce sujet. Cautionnement et sommes de deniers que pourra exiger le shérif sur saisie de cageux ou radeaux.

20
25
30
35 22 Vic., c. 5, s. 52.

368 La vente et adjudication de tout effet mobilier, sur saisie, sera faite au plus offrant, en payant comptant ; à défaut de quoi l'effet sera revendu sur le champ à la folle enchère du premier adjudicataire. Adjudication au plus offrant

369 Le shérif, l'huissier, ou tout autre officier faisant une vente en justice, ne pourra, directement, ou indirectement se rendre adjudicataire d'aucun effet mobilier alors vendu, à peine de nullité de telle adjudication et de tous dépens, dommages et intérêts envers les parties. L'huissier ne pourra se porter adjudicataire.

Cette disposition s'appliquera à la saisie immobilière et à la vente ou adjudication de toute propriété immobilière.

DE LA SAISIE RÉELLE, OU IMMOBILIÈRE.

45 **370** Les formalités qui doivent ordinairement précéder et accompagner la saisie réelle, les ventes d'immeubles, et les procès verbaux y Ses formalités ordinaires.